



RÉGION ACADÉMIQUE
LA RÉUNION

Liberté
Égalité
Fraternité

Division des personnels enseignants
du premier degré

Saint-Denis, le 31/01/2025

Bureau du mouvement

DPEP1

2024-2025

Affaire suivie par :

Cécile BANAIX

Fabiola MAUNIER

Tél : 02 62 48 10 01

Mél : mouvement1d@ac-reunion.fr

24 Avenue Georges Brassens

CS 71003

97743 ST DENIS CEDEX 9

Le recteur

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du
Premier degré

s/c Mesdames et Messieurs les IEN chargés
des circonscriptions du premier degré

s/c Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissement

TRÈS SIGNALÉ – AFFICHAGE OBLIGATOIRE

CIRCULAIRE N°9

Objet : demande de bonification de barème au mouvement départemental des enseignants du premier degré public pour la rentrée scolaire 2025 :

- au titre du rapprochement de conjoints (RC)
- au titre de l'autorité parentale conjointe (APC)

Références :

- article L. 512-19 du code général de la fonction publique
- décret n° 2018-303 du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation des membres de certains corps

Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations des personnels prononcées dans le cadre du mouvement départemental tiennent compte des situations familiales et personnelles qui relèvent des priorités légales de l'article L. 512-19 du code général de la fonction publique et du décret n°2018-303 du 25 avril 2018.

Les enseignants qui souhaitent participer au mouvement départemental, ainsi que ceux qui en ont l'obligation, à savoir :

- les instituteurs et professeurs titulaires des écoles en poste, **affectés à titre provisoire** lors de l'année scolaire précédant la rentrée scolaire au titre de laquelle le mouvement est organisé,
- les professeurs des écoles **stagiaires**,
- les instituteurs et professeurs des écoles ayant présenté avant la date d'ouverture de la saisie des vœux au mouvement départemental, une **demande de réintégration** pour la rentrée scolaire

au titre de laquelle le mouvement est organisé après détachement, disponibilité, congé parental, mise à disposition.

- les instituteurs et professeurs des écoles **en congé longue durée (CLD)** ayant reçu une décision rectorale de reprise à la rentrée scolaire au titre de laquelle le mouvement est organisé après avis, le cas échéant, du conseil médical et qui n'ont plus d'affectation,

ET qui se trouvent dans une situation de famille suivante :

- **séparation du conjoint** pour raison professionnelle (RC)

- agent qui sollicite un rapprochement avec le détenteur de l'**autorité parentale conjointe** dans l'intérêt de l'enfant (APC)¹,

doivent saisir leur **formulaire de demande de bonification de points au barème du mouvement départemental** en respectant la procédure et le calendrier exposés ci-après :

Accès au formulaire de demande : Formulaire F_RH 1D - Dépôt du dossier de demande au titre de la situation familiale dans le cadre du mouvement intra-départemental se fait par connexion à l'application Colibris:

<https://portail-la-reunion.colibris.education.gouv.fr/personnels-du-1er-degre/>

**L'accès au formulaire Colibris est ouvert
du 03/02/2025 au 17/02/2025 à 23 H 59 (heure locale).**

Toutes les pièces justificatives devant accompagner ce formulaire peuvent être transmises sous format numérique dans l'application Colibris.

**Si vous refusez l'envoi électronique de vos justificatifs, vous devrez transmettre les documents avant le 17/02/25, cachet de la poste faisant foi à l'attention de la DPEP1 au :
24 avenue Georges Brassens CS 71003, 97743 ST DENIS CEDEX 9.**

Aucune pièce ne doit être communiquée par courrier électronique.

AUCUN DOCUMENT A CARACTÈRE MÉDICAL NE DOIT ÊTRE TRANSMIS A LA DPEP1.

REMARQUE IMPORTANTE :

Les demandes de bonification saisies directement dans l'application du mouvement départemental SIAM/MVT1D sans avoir été formulées au préalable lors de la campagne organisée par la présente circulaire ne seront pas prises en compte.

Les agents concernés se verront par conséquent refuser l'attribution des points correspondants dans leur barème individuel.

C'est pourquoi toute demande de bonification RC/APC doit être impérativement formulée, dans l'application Colibris, AVANT l'ouverture de la saisie des vœux au mouvement départemental dans SIAM/MVT1D.

I) Fonctionnaire séparé de son conjoint pour raison professionnelle (RC)

La prise en compte de la séparation de conjoint donne lieu à l'attribution d'une bonification forfaitaire de **6 points**, à laquelle peuvent s'ajouter jusqu'à **2 points maximum** au titre des enfants de moins de 18 ans au 31/08/25, le 1^{er} enfant donnant droit à 1 point supplémentaire, les 2^e et 3^e enfants donnant droit à 0,5 point supplémentaire chacun.

a) Bénéficiaires

¹ **NB : Les situations "RC" et "APC" étant exclusives l'une de l'autre, les bonifications correspondantes ne sont pas cumulables.**

Le rapprochement de conjoint a pour objectif de rapprocher l'enseignant de la personne avec laquelle il est marié ou pacsé avant le 1^{er} janvier de l'année de participation au mouvement ou avec laquelle il a un enfant reconnu. Le rapprochement est de nature professionnelle : il concerne la commune mentionnée par le contrat de travail comme étant le lieu d'exercice au 1^{er} septembre de l'année de participation au mouvement (activité professionnelle principale).

L'adresse de l'agence France Travail où est inscrit le conjoint ou le lieu d'exercice du télétravail du conjoint n'ouvre pas droit à la bonification de barème. Si l'enseignant est déjà affecté dans la commune référencée par le contrat de travail du conjoint, la bonification ne pourra pas être attribuée.

La bonification porte sur tous les vœux où est situé le lieu d'exercice professionnel du conjoint, à condition que les vœux se suivent sans interruption à partir du vœu 1.

b) Pièces justificatives à transmettre à l'appui de la demande

	Situations matrimoniales	Pièces justificatives
	Couples mariés au 1 ^{er} janvier de l'année de participation au mouvement	- Photocopie du livret de famille.
OU	Couples liés par un pacte civil de solidarité (PACS) au 1 ^{er} janvier de l'année de participation au mouvement	- Extrait d'acte de naissance de moins de trois mois portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du Pacs ; et - Toute preuve justifiant de l'obligation d'une imposition commune prévue par le code général des impôts (article L. 512-19 du code général de la fonction publique).
OU	Couples non mariés ayant un enfant né avant le 1 ^{er} septembre de l'année de participation au mouvement	- Photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant né et reconnu par les deux parents ; - Pour les enfants à naître : attestation de reconnaissance anticipée des deux parents établie le 1 ^{er} janvier de l'année N au plus tard et un certificat de grossesse précisant la date présumée de l'accouchement délivré au plus tard le 1 ^{er} janvier de l'année N.
et	Situations professionnelles	- Conjoints qui sont personnels de l'éducation nationale : une attestation d'exercice ; - Conjoints ayant une activité salariée : attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint (contrat de travail accompagné des trois derniers bulletins de salaire ou des chèques emploi service) ; - Conjoints intérimaires : documents justifiant la mission en cours ou de moins de six mois et tout justificatif d'exercice de plusieurs missions dans le département concerné ; - Conjoints exerçant une profession libérale : attestation d'inscription auprès de l'Urssaf, justificatif d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers (RM), etc. ; - Conjoints chefs d'entreprise, commerçants, artisans, autoentrepreneurs ou structures équivalentes : attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toute pièce attestant de la réalité de son activité depuis au moins six mois à compter de la demande de mobilité ainsi que son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation de produits ou prestations récentes, etc.) ; - Conjoint suivant une formation professionnelle : copie du

	<p>contrat d'engagement précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, accompagnée d'une copie des bulletins de salaire correspondants ;</p> <p>– Conjoint en situation de chômage : attestation d'inscription de moins de six mois auprès de France Travail et une attestation de la dernière activité professionnelle, ces deux éléments servant à vérifier que le lieu de l'activité précédente et le lieu d'inscription à France Travail correspondent au même département.</p>
--	--

II) Fonctionnaire sollicitant le rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe (APC)

La prise en compte de l'autorité parentale conjointe donne lieu à l'attribution d'une bonification forfaitaire de **6 points**, à laquelle peuvent s'ajouter jusqu'à **2 points** maximum au titre des enfants de moins de 18 ans au 31/08/2025, le 1^{er} enfant donnant droit à 1 point supplémentaire, les 2^e et 3^e enfants donnant droit à 0,5 points supplémentaires chacun.

a) Bénéficiaires

Les agents ayant à charge un ou des enfants de moins de **18 ans au 1^{er} septembre de l'année de participation au mouvement** et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite).

Les demandes formulées à ce titre doivent tendre à faciliter :

- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun des parents,
- l'exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant **dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.**

Les situations prises en compte doivent être établies par une **décision de justice**.

La bonification porte sur tous les vœux où est situé le lieu de scolarisation du ou des enfants, à condition que les vœux se suivent sans interruption à partir du vœu 1.

b) Pièces justificatives à transmettre à l'appui de la demande

Situations d'exercice de l'autorité parentale conjointe	Pièces justificatives
<p>- Alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun des parents,</p> <p>ou</p> <p>- Exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.</p>	<p>– Photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance de l'enfant de moins de 18 ans à charge ;</p> <p>– ET décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement ;</p> <p>– ET le certificat de scolarité de l'enfant ainsi que toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre détenteur de l'autorité parentale conjointe.</p>

Pour le recteur de région académique,
recteur d'académie et par délégation
l'adjointe au secrétaire général
de région académique,
secrétaire général d'académie,
directrice des ressources humaines

signé

Maryvonne CLEMENT